

**CONVENTION RELATIVE AUX ETUDES DE PROTECTION CATHODIQUE DES  
INSTALLATIONS ET RESEAUX ENTERRES AVEC RIO TINTO/ ALTEO GARDANNE DANS  
LE CADRE DE L'OPERATION D'EXTENSION DE LA LIGNE DE TRAMWAY ENTRE  
AUBAGNE ET LA BOUILLADISSE (VAL'TRAM)**

La présente convention est établie :

Entre :

**La METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**, représentée par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence n°..... en date du .....

Et désignée ci-après **MAMP**, d'une part,

Et :

**La Société par Actions Simplifiée (SAS) Rio Tinto France** , dont le siège est sis 60 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 562 095 166 représentée par son président, Monsieur Philippe Ferrié,

Et désignée ci-après **l'Occupant**, d'autre part,

Et

**La Société par Actions Simplifiée à associé unique (SASU) Altéo Gardanne**, dont le siège est à Route de Biver à Gardanne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Aix en Provence sous le numéro 410 127 948, représentée par Monsieur Alain Moscatello,

Et désignée ci-après **l'Exploitant**, d'autre part,

## SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION .....	5
1.1. Etudes .....	5
1.1.1. Périmètre des études :.....	5
1.1.2. Résultats attendus : .....	5
1.1.3. Moyens mis en œuvre : .....	5
ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES .....	6
ARTICLE 3. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET.....	6
ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION .....	7
ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE.....	7
ARTICLE 6. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS .....	7
ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES .....	7
ANNEXE 1 : CHIFFRAGE DES ETUDES DE PROTECTION CATHODIQUE DE LA CANALISATION RIO TINTO .....	9
ANNEXE 2 : RIB DE L'EXPLOITANT .....	9

## **PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, autorité organisatrice des transports depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, a pris la décision de lancer l'extension de la ligne de tramway entre Aubagne et La Bouilladisse, le projet étant dénommé Projet Val'TRAM, réutilisant principalement la plateforme de l'ancienne voie ferrée dite Voie de Valdonne. Cette extension poursuit l'objectif de rééquilibrer l'intermodalité au profit des transports en commun.

Par délibération n°TRA 0033-1398 du 15 décembre 2016, la Métropole a approuvé la création et l'affectation d'une autorisation de programme relative au projet d'investissement du tramway Val'TRAM entre Aubagne et La Bouilladisse.

Par délibération n°003-7092 du 24 octobre 2019, la Métropole a approuvé la révision du programme de l'opération et la poursuite de l'opération sur base du programme révisé.

Par délibération n°017-9287 du 17 décembre 2020, la Métropole a approuvé la nouvelle répartition et l'affectation de l'autorisation de programme relative au projet d'investissement de tramway entre Aubagne et la Bouilladisse-Val'Tram.

Le projet présente un intérêt stratégique pour la Métropole à plusieurs titres.

Il entre pleinement dans l'objectif de la Métropole du développement de son réseau de TCSP et contribue au maillage du territoire de la haute vallée de l'Huveaune vers le Réseau Express Métropolitain en gare d'Aubagne.

Il offre une meilleure desserte du territoire en desservant la vallée principale vers La Bouilladisse et la vallée de la Sainte-Baume (Auriol / Saint-Zacharie), tout en anticipant en parallèle les évolutions du plan de circulation et l'ambition de la ville d'Aubagne de réviser la hiérarchie de son réseau routier pour valoriser les contournements du centre-ville.

Le projet contribue à développer l'accessibilité aux transports pour les personnes à mobilité réduite et l'intermodalité.

L'éco mobilité sera privilégiée en proposant les solutions adéquates et en créant des itinéraires pour favoriser les modes doux.

Le projet offre une solution pertinente à plusieurs titres, notamment pour les usagers et les habitants du corridor :

- En améliorant la performance pour les utilisateurs dans un couloir géographiquement contraint, saturé par les déplacements domicile-travail, de façon à favoriser le transfert modal et doper la fréquentation des transports en commun ;
- En fiabilisant les temps de parcours pour augmenter l'attractivité des transports en commun ;
- En poursuivant la ligne actuelle de tramway (aujourd'hui courte) et en réutilisant les moyens investis lors de la création de la ligne (centre de maintenance, rames de tramway) ;
- En participant à la valorisation du patrimoine existant, le projet réhabilitera une ancienne voie de chemin de fer désaffectée depuis plusieurs décennies pour lui rendre son utilité première tout en conservant des éléments constitutifs de son passé ;
- En intégrant de manière forte les enjeux environnementaux et en y apportant réponse.

Le projet évoqué représente :

- un linéaire de 1,2 km au départ de la gare d'Aubagne dans un contexte de centre-ville, avec sa voirie et ses espaces publics ;
- un linéaire de 13,2 km sur l'ancienne emprise d'activité ferroviaire aujourd'hui délaissée dite la Voie de Valdonne.

Le projet comprend également :

- L'aménagement de 3 parcs relais et de 2 poches de stationnement de proximité pour un total de 500 places en libre accès. Les parcs relais sont situés sur les communes d'Aubagne (Pont de l'Etoile), Auriol (Pont de Joux) et La Bouilladisse ;
- L'achat de 4 rames supplémentaires de type tramway court ;
- L'extension du centre de remisage et de maintenance, y compris les nouveaux équipements de maintenance (tour en fosse).

Pour la suite de la convention et par facilité de langage, on parlera du « Projet » pour désigner l'ensemble du projet Val'TRAM, réaménagement urbain de façade à façade en centre-ville et remise en service de l'ancienne voie ferrée.

La mise en place du tramway à traction électrique engendre des circulations de courants vagabonds dans le sol.

Pour se prémunir de l'action potentielle des courants vagabonds sur les installations et réseaux enterrés, il sera nécessaire d'installer des postes de drainage au droit des points d'injection aux rails et des drains d'évacuation de ceux-ci vers les armoires de drainage.

Une étude est nécessaire afin de déterminer si la mise en place du tramway a un impact ou non sur ces installations et réseaux enterrés et définir les mesures de protection associées.

La présente convention entre MAMP, l'Occupant et l'Exploitant, a pour but de définir les modalités pratiques et financières de réalisation des études de prévention des détériorations des ouvrages de l'Occupant induites par les courants vagabonds de traction du Projet de la MAMP.

Il est précisé que l'Occupant est propriétaire de la Canalisation mais que celle-ci est exploitée par la société Alteo Gardanne. Les parties conviennent que les études seront conduites par l'Exploitant sous financement de MAMP.

## **Vu**

- L'approbation de la révision du programme et de l'affectation de l'opération d'investissement d'un tramway entre Aubagne et la Bouilladisse-Val'Tram par la délibération n° TRA 003-7092/19/CM du 24 octobre 2019.
- L'approbation de la nouvelle répartition et de l'affectation de l'autorisation de programme relative au projet d'investissement du tramway entre Aubagne et la Bouilladisse-Val'Tram par la délibération n° MOB 017-9287/20/CM du 17 décembre 2020 ;

la convention d'occupation du domaine public n°Z200924COV entre la Métropole Aix-Marseille et l'Occupant autorisant l'Occupant à maintenir une canalisation d'évacuation en aéro-souterrain sur les terrains propriété de la Métropole, approuvée par la délibération n°FBPA 024-8751/20/BM,.

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions de réalisation et de financement des études de protection cathodique de la canalisation de l'Occupant nécessitées par le Projet.

### **1.1. Etudes**

#### **1.1.1. Périmètre des études :**

Le périmètre du Projet est le suivant :

##### ***Pour la zone urbaine :***

###### ***Le tracé :***

Le tracé s'étend sur un linéaire de 1,2 km et comportera 2 stations.

Depuis la gare d'Aubagne, le tracé emprunte la rue du docteur Barthélémy, longe le cours Voltaire à l'est de la place, emprunte l'avenue Rougier, traverse l'Huveaune via un nouvel ouvrage d'art, traverse le Parc des Défensions pour rejoindre l'avenue du Garlaban. Au niveau de l'intersection « avenue Garlaban/D43 », un nouvel ouvrage permet de rejoindre l'ancienne voie ferrée de Valdonne.

Ce périmètre n'intercepte pas les installations de l'Occupant.

##### ***Pour la zone péri-urbaine :***

###### ***Le tracé :***

Le tracé s'étend sur un linéaire de 13,2 km et comportera 9 stations.

Le tracé suit l'ancienne voie de Valdonne au départ d'Aubagne, traverse les communes de Roquevaire, Auriol, La Destrousse et La Bouilladisse jusqu'à la station terminus à l'ouest du croisement entre le chemin de Magne et la D96.

###### ***Equipements particuliers :***

Le projet intègre la création de trois parcs relais principaux sur les communes de La Bouilladisse, Auriol (Pont de Joux) et Aubagne (Pont de l'Etoile), ainsi que deux poches de stationnement sur les communes de La Destrousse et Aubagne (Napollon).

Les études comprennent les adaptations des ouvrages dans le périmètre géographique et dans le périmètre fonctionnel du Projet. Ces études peuvent avoir des conséquences pour les ouvrages de l'Occupant en dehors de ces deux périmètres.

#### **1.1.2. Résultats attendus :**

Les Etudes telles que définies à l'article 2 ci-après permettront de définir avec précision :

- 1/ La liste exhaustive et la nature des travaux de protection cathodique des réseaux de l'Occupant qui devront être réalisés sur le périmètre du Projet ;
- 2/ Les délais et coûts nécessaires à la réalisation de ces travaux ;
- 3/ Le calendrier prévisionnel.

Le résultat des Etudes réalisées par l'Exploitant sera transmis à MAMP et à l'Occupant. A l'issue du rendu de cette étude, et après validation de MAMP et de son maître d'œuvre INGEROP, une convention spécifique aux travaux de protection cathodique sera conclue entre les parties, signataires de la convention.

#### **1.1.3. Moyens mis en œuvre :**

En préalable à la réalisation des travaux, MAMP a réalisé :

- un levé topographique et un fond de plan au 1/200ème au format DWG du périmètre du Projet (format CC44) ;
- une campagne de géo-référencement répertoriant l'ensemble des réseaux, ces éléments sont reportés sur un fichier informatique format DWG (CC44). Ce plan a été mis à disposition de l'Occupant pour ses besoins. L'Occupant est informé que ce dernier document est une aide pour les études et ne saurait constituer un document contractuel.

Le projet d'aménagement niveau AVP/PRO ainsi que les données d'entrée ci-dessus ont été transmis par MAMP à l'Exploitant et à l'Occupant.

## **ARTICLE 2. PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES ETUDES**

MAMP prend en charge le coût de la réalisation, sur le périmètre du projet Val'TRAM, des études de protection cathodique ci-dessous :

- L'étude d'impact des courants vagabonds sur les canalisations enterrées ;
- L'étude des équipements à mettre en œuvre pour le traitement des éventuels courants vagabonds sur les canalisations enterrées ;
- Les mesures et les tests de l'état des courants vagabonds avant la mise en service du tramway (point 0). Cette campagne quantifie et qualifie les influences existantes avant la mise sous tension de la nouvelle ligne.

Le chiffrage desdites études (ci-après les « **Etudes** ») est indiqué en annexe 1.

## **ARTICLE 3. MODE D'ETABLISSEMENT DES COUTS D'ETUDES ET DE GESTION DU PROJET**

Les coûts figurant dans l'annexe 1 sont non indexés.

En cas de modification du Projet ou d'aléas nécessitant des études supplémentaires, celles-ci seront prises en compte par voie d'avenant.

En tout état de cause, l'Exploitant s'engage à minimiser les coûts autant que possible et à respecter l'enveloppe financière prévisionnelle.

Les prestations prises en charge par MAMP conformément à l'article 2 de la présente convention seront réglées à l'Exploitant au vu des situations d'avancement sur justificatifs.

A réception des factures, MAMP mandatera la somme correspondante aux montants des Etudes.

MAMP se libèrera des sommes dues à l'Exploitant selon les dispositions de la comptabilité publique.

Les demandes de paiement devront être adressées à l'adresse suivante :

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE  
2 bis, Quai d'Arenc  
13002 MARSEILLE

Outre les mentions légales, la demande de paiement devra comporter les mentions suivantes :

- la référence de la convention ;
- le nom de l'opération ;
- le montant HT et TTC des prestations exécutées ;

- le taux et le montant de la TVA.

Modalités de transmission des factures acquittées :

Les factures seront transmises électroniquement via le portail CHORUS.

Outre les mentions obligatoires, la facture électronique devra également comporter :

- les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- le numéro de SIRET de la Métropole :

**SIRET**

20005480700074

**BUDGET CONCERNE**

AMP BUDGET TRANSPORT

- le nom de la société et son adresse précise ;
- le nom ou numéro du service.

#### **ARTICLE 4. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin dès l'accomplissement des obligations techniques et financières qui y sont prévues.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels tous les documents, informations et données, quel qu'en soit le support, qu'elles échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelques raisons que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la partie concernée.

#### **ARTICLE 6. LITIGES – REGLEMENTS DES DIFFERENDS**

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. La partie la plus diligente envoie à cette fin une demande portant sur l'objet du litige par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut de règlement amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal Administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 7. PIECES CONTRACTUELLES**

Les pièces constitutives de la présente convention sont :

- La présente convention ;
- ANNEXE 1 : Chiffrage des études de protection cathodique
- ANNEXE 2 : RIB de l'Exploitant

Fait en trois exemplaires originaux,  
Marseille, le .....

<p><b>Pour la SAS Rio Tinto France,</b> <b>Le Président ou son représentant</b></p> <p><b>Monsieur Philippe FERRIE</b></p>	<p><b>Pour la Métropole AIX Marseille Provence,</b> <b>La Présidente ou son représentant</b></p> <p><b>Madame Martine VASSAL</b></p>
<p><b>Pour la SAS ALTEO Gardanne,</b> <b>Le Président ou son représentant</b></p> <p><b>Monsieur Alain MOSCATELLO</b></p>	

## ANNEXE 1 : CHIFFRAGE DES ETUDES DE PROTECTION CATHODIQUE DE LA CANALISATION RIO TINTO

Nature de l'étude	Coût forfaitaire € HT	Coût forfaitaire € TTC
Etude d'impact des courants vagabonds	9 590	11508

## ANNEXE 2 : RIB DE L'EXPLOITANT



### Relevé d'Identité Bancaire/IBAN

Ce relevé évite les erreurs ou les retards concernant les opérations au débit (prélèvements,...) ou au crédit (virements de salaire,...) de votre compte. Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations qui concernent votre compte. N'hésitez pas à le remettre aux organismes concernés par ces opérations.

ALTEO GARDANNE

ROUTE DE BIVER  
BP 62  
13541 GARDANNE CEDEX

RIB	Code Banque (1)	Code Agence (2)	Numéro de compte (3)	Clé RIB (4)	Votre agence de domiciliation (5)	
	30004	01328	00010666513	04	BNP PARIBAS LA DEFENSE ENTR	(01328)

IBAN FR76 3000 4013 2800 0106 6651 304 (6)

BIC: BNPAFRPPPTX (7)

(1) Code de BNP Paribas

(2) Code de votre agence d'origine

(3) Votre numéro de compte

(6) International Bank Account Number

(4) Ce code renforce la sécurité de vos transactions bancaires

(5) Agence BNP Paribas

(7) Bank Identifier Code